

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
Mme Fontenel-Personne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Les cafés, bars, débits de boisson, hôtels, restaurants et établissements de nuit sont exonérés de moitié de la redevance audiovisuelle pour l'année 2021.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CHRD (cafés, hôtels, restaurants, discothèques) et les entreprises du tourisme sont dans une situation économique d'une gravité extrême compte tenu de l'obligation de fermeture administrative et de l'interruption brutale des flux touristiques. Cette situation s'est encore aggravée avec le deuxième confinement.

Un hôtel de 30 chambres situé en France métropolitaine, possédant 35 postes de TV au 1er janvier 2020, devra s'acquitter d'une contribution à l'audiovisuel public en 2020 égale à 3 429,30 euros à (2 x 138 €) + (28 x 96,60 €) + (5 x 89,70 €).
Un café/débit de boisson situé en France métropolitaine, possédant 4 postes de TV au 1er janvier 2020, devra s'acquitter d'une contribution à l'audiovisuel public en 2020 égale à 1 876,80 euros à (2 x 552 €) + (2 x 386,40 €)

C'est pourquoi cet amendement propose que toutes les entreprises CHRD puissent bénéficier à titre exceptionnel en 2021, d'une réduction de 50 % du montant de leur contribution à l'audiovisuel public.